

VD_OMNI BO.2015.0029 vom 21. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2015.0029

FR: VD_OMNI BO.2015.0029 du 21 janvier 2016

IT: VD_OMNI BO.2015.0029 del 21 gennaio 2016

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Un Master en Anthropologie ne s'inscrit pas dans le prolongement de la formation initiale de la requérante, un Bachelor en Lettres - Histoire, Espagnol et Français (art. 6 ch. 5 LAEF). Refus de la demande de bourse confirmé.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante se plaint d'une violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], art. 17 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst.-VD; RSV 101.01], art. 33 ss LPA-VD). a) Le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (art. 42 let. c LPA-VD), afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 IV 81 consid. 2.2, 134 I 83 consid. 4.1, 129 IV 179 consid. 2.2). b) En l'occurrence, l a recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir traité la question de son statut d'indépendante, quand bien même elle avait soulevé ce point dans sa réclamation. A cet égard, force est de constater que la décision sur réclamation reconnaît à la recourante un statut de personne " dépendante " au sens de la législation sur les bourses d'études. Il ressort toutefois du dossier que le gestionnaire en charge du dossier de la recourante lui a fourni des explications sur ce point à l'occasion d'un entretien le 13 avril 2015, soit avant le dépôt du recours. Quoiqu'il en soit, l'autorité intimée a précisé qu'elle n'avait pas examiné plus avant ce grief, dès lors qu'il n'apparaissait pas déterminant pour l'issue du litige. Au vu des considérants qui suivent, la question du statut dépendant ou indépendant de la recourante n'apparaît pas décisive, de sorte que l'autorité intimée, qui a refusé l'octroi de la bourse sollicitée pour un autre motif, était fondée à ne pas développer ce grief. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu est en conséquence rejeté.

E. 3

Le litige porte sur le droit de la requérante à obtenir une bourse d'études pour le Master en Sciences sociales - Anthropologie, entrepris en 2014 à l'UNINE. a) Selon l'art. 6 al. 1 ch. 5, 1^{ère} phrase, de la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu permettant d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement. L'art. 6 al. 1 ch. 6 LAEF prévoit que le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études en vue d'une activité différente. En règle générale, l'aide est accordée sous forme de prêt si le requérant a reçu une bourse pour la formation précédente. Elle est accordée sous forme de bourse au requérant qui a épuisé son droit aux indemnités de chômage. S'agissant de l'art. 6 al. 1 ch. 5 précité, l'exemple que fournit l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi est celui du titulaire d'un certificat de capacité professionnel de mécanicien qui, après des études dans une école technique supérieure et l'obtention d'un titre d'ingénieur ETS, poursuivait sa formation à l'Ecole polytechnique fédérale (v. BGC printemps 1979, p. 419). L'intention du législateur était de permettre aux personnes suivant un curriculum de formation conduisant à l'acquisition successive de plusieurs titres professionnels d'obtenir le titre le plus élevé possible. Mais ce titre devait relever de la formation choisie initialement et non pas d'une formation différente (arrêt BO.2013.0018 du 14 octobre 2013 et réf. cit.). Il convient ainsi que la formation envisagée puisse être considérée comme une formation complémentaire s'inscrivant dans le prolongement de celle choisie initialement, soit qu'elle constitue sa " suite logique ", à un niveau supérieur (arrêt BO.2001.0032 du 22 mars 2002 consid. 2). L'application de cette disposition n'a dès lors été admise que de façon restrictive: il a notamment été jugé qu'une formation menant à l'obtention d'un " Bachelor of Sciences HES-SO, filière sage-femme et homme sage-femme " ne s'inscrivait pas dans le prolongement de la formation initialement choisie d'infirmière (diplômée niveau II), les activités de sage-femme et d'infirmière étant différentes tant sur le plan des pratiques professionnelles qu'au niveau des responsabilités (arrêt BO.2008.0125 du 19 mars 2009 consid. 2). Il en a été de même pour un titulaire d'un CFC d'ébéniste, une employée de commerce et une monteuse de films qui souhaitaient suivre une formation d'éducateur de l'enfance (arrêt BO.2013.0018 précité et réf. cit.). Plus récemment, le Tribunal de céans a considéré qu'une maîtrise universitaire en géographie ne constituait pas le prolongement des études sanctionnées par un baccalauréat académique en sciences politiques (arrêt BO.2013.0018 du 14 octobre 2013). Un sort identique a été réservé à la demande d'une titulaire d'un brevet d'enseignement semi-généraliste qui désirait poursuivre des études conduisant à l'obtention d'un " Bachelor en sciences forensiques " (arrêt BO.2009.0018 du 30 septembre 2010). Il a en outre confirmé le refus d'octroi d'une bourse d'études à une jeune femme ayant déjà bénéficié de l'aide de l'Etat pour un apprentissage de gestionnaire du commerce de détail et suivant désormais une formation d'éducatrice de l'enfance (arrêt BO.2014.0018 du 8 janvier 2015). Il a été jugé de même à l'égard d'une requérante ayant suivi des études universitaires de premier cycle en géosciences et environnement, mention géographie humaine et qui désirait poursuivre des études dans le domaine des droits de l'enfant (arrêt BO.2014.0012 du 14 novembre 2014). Certes, l'évolution des études universitaires montre que les parcours académiques sont aujourd'hui moins linéaires que par le passé. Le législateur a tenu compte de cette évolution et entend favoriser la sinuosité des formations dans la nouvelle loi sur l'aide aux études et à

la formation professionnelle du 1^{er} juillet 2014, qui entrera prochainement en vigueur (cf. Exposé des motifs et projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, octobre 2013, commentaire ad art. 15 al. 2). Il n'en demeure pas moins que la situation doit être examinée sous l'angle de la législation actuellement en vigueur, une application anticipée de la nouvelle loi n'entrant pas en ligne de compte dans le cas d'espèce (cf. à cet égard ATF 119 Ia 254 consid. 4 p. 259, 119 Ib 492 consid. 3a p. 496, BO.2013.0018 du 14 octobre 2013 consid. 2 et les références citées). b) En l'espèce, la recourante a bénéficié de l'aide de l'Etat pour suivre un Bachelor en Lettres à l'UNIL, avec comme branches principales l'espagnol et l'histoire et comme branche secondaire, le français et non un " Bachelor en Lettres (français) " comme l'a indiqué par erreur l'autorité intimée dans sa décision. Elle a ensuite obtenu un Bachelor en Lettres et Sciences humaines – Histoire/Langues hispaniques à l'UNINE. Elle demande désormais une bourse pour suivre un Master en Sciences sociales - Anthropologie, à l'UNINE. Il n'est pas contesté que celui-ci est plus élevé que celui-là. Le point litigieux est de savoir si la nouvelle formation se situe dans la continuité de la formation choisie initialement. aa) La recourante estime que la réunion à Neuchâtel, en une seule faculté, des lettres et des sciences humaines permet de considérer qu'elle poursuit ses études dans la continuité de son premier diplôme. Preuve en est les branches du tronc commun du Master suivi, qui contiendraient des sujets d'histoire. L'autorité intimée conteste cette appréciation. Il apparaît que l'offre de branches chapeauté par la Faculté LSH de l'UNINE est très large. Pour trancher la question de la continuité entre deux formations, au vu de la jurisprudence exposée, il s'agit de se fonder sur leur contenu ainsi que les perspectives et débouchés académiques et professionnels auxquels elles permettent d'accéder. bb) Comme indiqué plus haut, les enseignements dispensés au cours de la formation initiale suivie par la recourante, le Bachelor en Lettres, relevaient de l'histoire (à 70 crédits ECTS soit 39% du poids de la formation), de l'espagnol (à 70 crédits ECTS/ 39%) et du français (à 40 crédits ECTS/ 22%). Selon le descriptif du Master en Sciences sociales de l'UNINE (disponible sous https://www2.unine.ch/cms/site/unine/lang/fr/masters/master_flsh_2), consulté le 17.12.2015; ci-après: Descriptif du Master), la formation suivie par la recourante est structurée de la manière suivante : "Le Master en Sciences sociales (90 ou 120 crédits ECTS) se compose · d'un tronc commun interdisciplinaire qui réunit des enseignements thématiques ou transversaux aux différentes sciences sociales · d'un pilier principal à choisir parmi les disciplines suivantes : anthropologie, géographie humaine, migration et citoyenneté, psychologie et éducation, sociologie · éventuellement d'un pilier secondaire, issu des disciplines du Master en Sciences sociales ou d'un bloc libre issu des disciplines de la Faculté des lettres et sciences humaines . En principe, le choix du pilier principal de master découle de la composition du Bachelor. L'étudiant choisit un domaine identique ou apparenté à ses études antérieures. (...) Le tronc commun est composé de trois volets : · 1er volet - cours transversaux. Ce volet contient les enseignements communs aux différentes orientations et thématiques en lien avec la circulation des personnes, des richesses et des connaissances. Enseignements en lien avec la mondialisation, le genre, la migration et la mobilité, la transnationalité et les flux économiques. · 2e volet - enseignements en recherches et méthodes qualitatives et quantitatives. C'est un point fort du pilier en sciences humaines et sociales que d'offrir des cours importants sur les aspects méthodologiques. Les éléments centraux de la recherche dans les sciences sociales et ses différentes étapes sont abordés et approfondis à l'aide d'études empiriques, d'éléments théoriques et d'exercices de terrain. · 3e volet - séminaires interdisciplinaires. L'idée centrale de ces séminaires est

d'impliquer à chaque fois au moins deux enseignants des différents piliers du MA ScS, ce qui permet aux étudiants de se familiariser avec la pratique de l'interdisciplinarité. (...) Le pilier Anthropologie offre une formation généraliste approfondie et la possibilité d'entreprendre des spécialisations uniques en Suisse. Les cours thématiques abordent les grands thèmes de l'anthropologie (le religieux, le quotidien, l'économique, le travail, le politique, le changement social), alors que les cours d'ethnologie régionale approfondissent l'étude d'une société ou région donnée. Deux orientations professionnalisantes sont offertes. "Métiers de la culture " tire profit des liens privilégiés avec le Musée d'ethnographie de Neuchâtel. " Anthropologie de l'action sociale et environnementale " permet de se spécialiser dans l'analyse des politiques publiques tournées vers la résolution de problèmes sociaux et/ou environnementaux contemporains. " Terrain intensif " permet aux étudiants d'entreprendre des séjours d'au moins trois mois pendant lesquels ils apprennent ou perfectionnent une langue étrangère et mènent des recherches de terrain." Le tronc commun interdisciplinaire, valant pour un tiers du Master, contient donc (1) des cours transversaux, au sujet desquels le plan d'études dans sa version d'août 2015 (cf. <https://www2.unine.ch/cms/site/unine/lang/fr/masters/master_flesh_2>) fait état des cours suivants : " circulation des connaissances " , " circulation du capital " , " circulation des personnes " , " analyse des politiques migratoires " ; (2) des cours sur les méthodes, notamment : " séminaire méthodes et économie territoriale " , " analyse quantitative en sciences sociales " , " méthodes et recherches qualitatives en sciences sociales " ; et (3) des séminaires interdisciplinaires. S'agissant du Bachelor suivi par la recourante, les débouchés académiques mentionnés sur la page internet consacrée au pilier " Histoire " du Bachelor en Lettres et Sciences humaines dispensé par l'UNINE sont les suivants (cf. <https://www2.unine.ch/unine/page-32546.html>, consulté le 17.12.15): " pilier histoire, orientation ancienne et médiévale " ; " pilier histoire, orientation médiévale et moderne " ; " pilier histoire, orientation moderne et contemporaine " ; " master bilingue en histoire ". Quant au pilier " Langues et littératures hispaniques " du Bachelor, il mentionne les débouchés suivants : " pilier littératures, orientation littérature espagnole et hispano-américaine " ; " Pilier sciences du langage et de la communication, orientation théorique et appliquée " ; " Pilier sciences du langage et de la communication, orientation linguistique hispanique ". Force est ainsi de constater qu'en principe un Bachelor en Lettres (et Sciences humaines) en histoire et espagnol mène traditionnellement à un Master en Lettres (et Sciences humaines), ayant comme branches (ou piliers) l'histoire, la littérature ou l'espagnol, voire un master interdisciplinaire dont le contenu combine ces branches. Quant au Master en Sciences Sociales suivi par la recourante, il ressort de son descriptif qu'en principe, " le choix du pilier principal de master découle de la composition du Bachelor ". Les différents piliers du Master donnent ainsi une indication précise sur les formations précédentes menant " logiquement " à celui-ci. Un Bachelor ayant comme piliers principaux possibles " Ethnologie " , " Sociologie " , " Géographie " , " Psychologie et éducation " sont des formations menant potentiellement au Master interdisciplinaire en Sciences sociales avec ses piliers respectifs : " Anthropologie " ou " Sociologie " , " Géographie humaine " ou " Migration et citoyenneté " , ainsi que " Psychologie et éducation ". Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée était fondée à retenir qu'un Master en Sciences Sociales, pilier Anthropologie, ne constituait pas une suite logique de la formation de Bachelor en espagnol et histoire (et français), au sens de la jurisprudence précitée. Cette appréciation peut être confirmée par la nécessité pour la recourante d'effectuer un rattrapage au début de la nouvelle formation litigieuse. cc) Partant, l'autorité intimée était fondée à

considérer que les conditions de l'art. 6 al. 1 ch. 5 LAEF n'étaient pas remplies et à refuser l'octroi d'une bourse d'études. dd) Au surplus, il n'est pas contesté que la recourante a reçu une bourse pour sa formation précédente, si bien qu'en application de l'art. 6 al. 1 ch. 6 LAEF, seul un prêt semble être envisageable pour la nouvelle formation.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante supporte en principe les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). Vu sa situation financière, il se justifie exceptionnellement de statuer sans frais (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.